

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de logements
situé – rue Henri Lefebvre - sur la commune de BEUVRY (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0268, relative au projet de construction de 45 logements individuels et collectifs – rue Henri Lefebvre - sur la commune de Beuvry (62), reçue le 05 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'habitats sur une parcelle de 3 hectares, créant une surface de plancher de 6000 mètres carrés et composée de 34 lots libres de constructeur et d'un îlot destiné à recevoir 11 logements collectifs ;

Considérant que ce projet constitue, à l'instar du maillage de la voirie interne, la première phase d'un projet d'ensemble au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone "à urbaniser" du plan local d'urbanisme, sur une emprise de 7,4 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension urbaine sur des terres agricoles et naturelles,
- à 500 mètres d'un arrêt de bus de la ligne 10 Beuvry-Béthune-Oblinghem du réseau Tadao desservant la gare SNCF de Beuvry,
- à moins de 200 mètres des périmètres de protection rapprochée des forages de Beuvry,

- aux abords directs de la ferme de la Belleforière inscrite à l'inventaire des monuments historiques,

- et le long du cours d'eau boisé, La Loïsne, valant corridor écologique d'intérêt régional ;

Considérant la localisation de la première phase du projet, en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante, d'une part, et l'absence de cheminement en mode doux vers les services de la commune, d'autre part ;

Considérant la densité du projet de 15 logements par hectare, incompatible avec une optimisation foncière ;

Considérant qu'au regard de l'état initial du site, il est attendu du projet d'extension urbaine des mesures en termes de préservation des espaces naturels et de transition vers ces espaces, de gestion des eaux, d'insertion paysagère tenant compte des co-visibilités et réduction de consommation foncière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à créer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet urbain d'ensemble situé – rue Henri Lefebvre - sur la commune de Beuvry (62) est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO